

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1911.

(Voir les n^{os} 4, VIII, 51, 91 et 200, session de 1910-1911, de la
Chambre des Représentants ; — 67, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT,
AUGUSTE COOLS, MAGIS et DUPRET. Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1911 voté par la Chambre des Représentants et soumis à votre approbation se monte à 23,686,167 francs, en diminution de fr. 274,262-45 sur celui de l'exercice précédent.

Cette diminution porte exclusivement sur les dépenses exceptionnelles, car si nous envisageons les deux sections du budget, celle ayant trait aux dépenses ordinaires et celle renseignant les dépenses exceptionnelles, nous constatons, d'une part, pour les dépenses ordinaires, qu'avec une somme de 22,936,167 francs, le budget de 1911 est en augmentation de 459,250 francs sur celui de l'année précédente, tandis que, d'autre part, pour les dépenses exceptionnelles, l'exercice 1911, qui renseigne un chiffre de 750,000 francs, est en diminution de fr. 753,512-45 sur celui de l'exercice 1910.

La majoration pour les dépenses ordinaires se subdivise comme suit :

ART. 2. — Pour renforcer le personnel chargé d'établir la statistique des accidents du travail, en conformité des dispositions législatives sur la matière, pour nommer deux agents nouveaux à l'Office des métiers et négoce, et pour accorder les augmentations réglementaires de traitement dans l'ensemble du département. fr. 34,450 »

ART. 4. — Pour faire face aux déplacements plus nombreux imposés aux fonctionnaires appartenant aux divers services et notamment à l'Office des métiers et négoce 2,500 »

ART. 7. — Pour répondre aux augmentations réglementaires de traitement des fonctionnaires de l'Inspection de l'industrie et pour couvrir leurs frais de route	2,000 »
ART. 9. — Pour faire face aux frais nécessités par la création d'un service spécial d'inspection de notre École de marine	2,000 »
ART. 12. — Pour permettre la création d'écoles professionnelles nouvelles et aider au développement des institutions existantes. L'extension de l'enseignement professionnel imposé par la concurrence internationale de plus en plus intense justifie pleinement ce poste	100,000 »
ART. 17. — L'accroissement des dépenses d'impression du recueil des brevets d'invention, conséquence de la progression constante du nombre de brevets, nécessite une majoration de crédit de	2.300 »
Il y a lieu de remarquer que depuis quelques années la recette des taxes de brevet a augmenté de 100,000 francs environ.	
ART. 21. — Pour accorder les augmentations de traitement réglementaires au personnel des poids et mesures, nommer un mécanicien supplémentaire au bureau central et couvrir les frais d'intérim et d'inspection.	5,000 »
ART. 23. — Pour frais de service du laboratoire central d'étalonnage électrique qui sera en activité en 1911. . . .	2,000 »
ART. 26. — Pour faire face aux frais nécessités par le développement incessant de la mutualité et notamment de l'assurance contre l'invalidité permanente prématurée, cette dernière nécessite une augmentation, des encouragements en rapport avec les sacrifices que s'imposent les associations mutualistes et leurs membres.	200,000 »
ART. 32. — Pour renforcer le personnel de l'inspection du travail et accorder à certains agents une augmentation normale de traitement	25,000 »
ART. 35. — Pour mettre le crédit prévu à ce poste, quoique non limitatif, en rapport avec les nécessités résultant des obligations de l'État, par suite de l'accroissement constant du nombre des mutualités affiliées à la Caisse de retraite ainsi que du nombre de membres effectuant les versements prévus par l'article 12 de la loi du 10 mai 1900	100,000 »
ART. 39. — Pour permettre d'appliquer à quelques fonctionnaires les dispositions réglementaires de l'arrêté organique du Corps des Mines	5,000 »
ART 41. — Pour impressions, achats de livres, de cartes, d'instruments, traductions, publications de documents statistiques, missions et frais de déplacements à l'étranger	1,500 »
Au total fr.	481,750 »

D'où il faut déduire les réductions de crédit prévues à l'article 13, pour suppres-

sion d'une charge temporaire inscrite au budget de 1910, pour encouragement pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. fr.	10,000 »	
et à l'article 49, pour suppression d'une charge temporaire portée au budget de 1910, aux dépenses non libellées au budget.	12,500 »	
		22,500 »

La majoration au compte des dépenses ordinaires est de fr.

459,250 »

Aux dépenses exceptionnelles, le budget soumis aux délibérations du Sénat maintient, sous les n^{os} 50 et 51, les crédits sollicités au budget de l'exercice 1910 pour le subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890 et pour les enquêtes médicales dans les mines des divers bassins houillers du pays, etc.

Il supprime tout crédit pour l'Exposition de Bruxelles, pour l'établissement d'un étalonnage électrique et pour les frais de publication du rapport de la commission spéciale en vue d'étudier les dommages que présente pour les ouvriers l'industrie de la boulangerie et la pâtisserie. L'ensemble de ces crédits s'élevait à.

1,378,512 45

Par contre, au budget figurent des postes nouveaux :

ART. 52. — Pour frais d'un recensement du personnel de l'industrie et du commerce . . . fr.

160,000 »

ART. 53. — Pour subside à l'Exposition de Charleroi 1911, ainsi que pour les frais de Commissariat général à l'Exposition de Turin, et le forfait avec la Société qui s'est chargée de l'organisation. Et pour le règlement des dernières dépenses de l'Exposition de Bordeaux 1907

485,000 »

Ensemble fr.

645,000 »

La diminution des crédits sollicités pour dépenses exceptionnelles est de . . .

733,512 45

Balance faite entre la majoration de dépenses portée aux crédits ordinaires (459,250 francs) et la réduction portée aux dépenses exceptionnelles (fr. 733,512-45), il reste une réduction des dépenses de fr. 274,262-45.

Lors de la discussion du Budget de l'Industrie et du Travail à la Chambre des Représentants, les majorations de crédit renseignées au présent rapport n'ont donné lieu à aucune observation. A côté des sommes réclamées par les lois et règlements pour les augmentations réglementaires de traitement du personnel du département, les crédits sollicités ont presque exclusivement trait à la formation professionnelle et à la protection des travailleurs, ainsi qu'aux allocations de soixante-cinq francs aux vieux ouvriers.

L'article 2 du Projet de Loi prévoit l'approbation de la convention intervenue le 15 octobre 1910 entre l'Etat belge et la Société anonyme de l'Exposition de Charleroi, en vue de l'organisation d'une Exposition régionale dans la dite ville en 1911.

Déjà l'article 53 du budget prévoit un subside de 200,000 francs pour cette Exposition.

On ne peut qu'approuver le Gouvernement de son initiative en cette matière. L'Exposition de Charleroi, comme toutes les grandes Expositions qui l'ont précédée, fera connaître nos produits dans le pays et à l'étranger, favorisera le développement de notre industrie et procurera du travail à nos classes laborieuses. Elle a donc droit à tous nos encouragements.

Lors de la discussion du Budget de l'Industrie et du Travail, la Chambre des Représentants a décidé de borner son examen à la discussion des articles du projet présenté, le temps faisant défaut pour permettre une discussion générale.

L'époque tardive à laquelle l'examen du budget se présente devant le Sénat engagera probablement celui-ci à faire de même. C'est également mû par cette pensée que votre Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de présenter de considérations générales au sujet du budget soumis à vos délibérations. Elle insiste pour qu'à l'avenir le Sénat soit saisi plus tôt des projets de loi qui doivent lui être soumis et puisse alors, dans la plénitude de ses attributions, remplir le rôle que lui confère la Constitution.

Votre Commission de l'Industrie et du Travail vous propose d'approuver le budget tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
VICOMTE SIMONIS.